

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

8 Janvier 1973



DISCOURS
de M. le Bâtonnier **CHARRIER**



ÉLOGE...

par M^e Jean-Pierre MARTY
Lauréat de la Conférence du Stage



DISSERTATION

par M^e Jacques MONFERRAN
Lauréat de la Conférence du Stage

ELOGE . . .

par M^e Jean-Pierre MARTY

« Tout a été dit et l'on vient trop tard »... (1).

Tout est écrit même l'essai sur les Eloges... Cet ouvrage est dû à Antoine Léonard Thomas qui présente le trait de caractère d'avoir refusé d'entrer à l'Académie Française pour ne pas servir une cabale et d'avoir été rappelé par celle-ci quelques années plus tard.

Au terme d'une analyse historique qui le mène d'Egypte à son siècle, le XVIII^e, Thomas se livre à la distinction suivante : on peut faire l'éloge des morts ou des vivants et il ajoute :

« On a vu dans toutes les Républiques l'honneur des éloges réservé pour les morts, dans les Monarchies cet honneur prodigué aux vivants ». (2)

L'évidence de cette distinction peut paraître aussi absolue que l'évidence du choix qu'elle entraîne : c'est l'éloge des morts qu'il faudrait faire.

Ainsi, à Athènes, sous la République, existait l'usage annuel selon lequel les corps des soldats morts pour la Patrie étaient transportés au Cimetière du Céramique au cours d'une cérémonie appelée Epitaphe. Au cours de cette cérémonie un orateur choisi par le Conseil devait prononcer l'oraison, l'éloge des guerriers morts.

Platon, dans Menexène, nous conte comment Menexène, revenant de l'Agora où siégeait le conseil, indique à Socrate que cette année-là le Conseil hésite entre Archinos et Dion pour prononcer l'éloge.

Et Socrate laisse aller sa pensée ou son ironie à propos de ces orateurs, ces hommes, dit-il, « qui louent tellement bien que, énonçant de chacun aussi bien les qualités qui lui sont propres que celles dont il est dépourvu, brochant pour ainsi dire

(1) La Bruyère.

(2) THOMAS, Antoine Léonard, *Essai sur les éloges*. Œuvres complètes de Thomas Bellin, Paris 1819, tome 1.

en mots les plus magnifiques variations, ils ensorcellent nos âmes, glorifiant la cité à tous les points de vue, louant avec ceux qui ont péri à la guerre, tous nos ancêtres, ceux du temps passé sans exception et nous-mêmes aussi, nous qui sommes encore vivants ; tant et si bien Menexène que pour mon compte tandis qu'ils font mon éloge je me sens tout à fait en de nobles dispositions, et chaque fois me figurant avoir par l'effet de leurs enchantements gagné instantanément en importance, en noblesse, en distinction ». (3)

Puis Socrate va prononcer un éloge des Athéniens qu'il attribue malicieusement à Aspasia, l'amie de Périclès, non sans avoir laissé entendre que s'il est facile de dire du bien des Athéniens devant les Péloponésiens, ce n'est pas une petite affaire de prononcer l'éloge des Athéniens devant les Athéniens.

Il y a au moins une analogie entre cette situation et la tradition qui rassemble annuellement à la fin d'une semaine les avocats dans le respect de leurs anciens et dans l'affirmation de la continuité de leur profession.

Cependant la dernière année judiciaire a fixé pour notre profession l'aboutissement d'une période et un état générateur de quelques nouveautés.

Il serait facile mais inexact de dire, fermant les yeux ; ils portent toujours le même costume et le même titre, ils sont seulement un peu plus nombreux.

Il serait possible, soupirant, de constater que, si l'alerte a été chaude l'essentiel est sauvé.

Ou bien, ébloui par l'abondance trompeuse sinon nuisible des textes, d'affirmer que si l'apparence reste identique le fond a bien changé et dès lors s'émerveiller des possibilités.

Qu'est devenu l'avocat, faut-il voir un vivant subissant quelque brusque mutation ou constater un décès ?...

Faut-il apercevoir un phénix ou un nouveau-né dont la parenté resterait bien incertaine ?

Laissons l'interprétation de ces derniers temps et une divination qui n'est pas de notre compétence...

Mais, pour rester fidèle à notre tâche et respecter ces changements, n'est-il pas trop difficile de charger un seul homme de dire par son portrait à cet « Homme nouveau » ce que fut l'avocat dans ses activités, travaux et plaidoiries ou par les témoignages de ses amis, de ceux qui l'ont connu, décrit, aperçu ou jugé ?

C'est donc de l'avocat qu'il convient de parler pour éviter de trahir chacun d'eux, en songeant que dès les premiers instants

(3) PLATON, *Menexène*, Collection La Pléiade.

d'un tel cheminement, les difficultés qui s'élèvent révèlent rapidement la vanité voire l'impossibilité d'une telle tâche.

La première question qui vient naturellement à l'esprit est celle de la date de naissance de l'avocat. Poser la question c'est donner la réponse ; en effet, il est seulement possible d'affirmer qu'il paraît avoir toujours existé ou du moins qu'il est le corollaire de l'idée de justice quand celle-ci ne veut pas être synonyme de simulacre ou d'expédient.

C'est seulement dans la Cité Idéale de Platon que l'avocat ne peut pas « prendre racine ». (4)

Le défenseur, l'avocat, a donc toujours existé quelles qu'aient été les variations de la forme ou du contenu de son rôle.

Telle la dualité grecque du logographe qui rédige les écrits et du synégore que le plaideur demande au juge d'écouter à sa place. (5)

Tel originairement le défenseur romain patron défendant un protégé, un client politique ; l'honoraire est proscrit mais le patron acceptera très tôt les legs. (6)

La Gaule héritant des traditions romaines ne l'a pas ignoré ; l'histoire rapporte qu'à leur contact les Barbares n'eurent qu'une idée : leur couper la langue.

Ce n'est sans doute qu'une image puisque les lois barbares permirent au titre de la personnalité des lois le maintien de cette institution qu'elles ne pratiquaient pas (6).

Savoir quand il est né ou s'il a existé ne suffit pas pour connaître l'avocat.

Cependant, lorsqu'il n'a pas été donné de bien connaître celui qu'il convient de dépeindre, ce qui semble une des règles de l'éloge, il faut se tourner vers ceux qui l'ont connu et ceux qui bien qu'arrivés au Palais après son départ rapportent une légende qu'ils croient avoir vécue.

Il faut guetter ces souvenirs qui permettront de peindre le tableau qui émerveillait déjà Socrate.

Généralement à l'appel de son nom les images traversent la mémoire de ceux qui l'ont connu, ils gardent une impression, ils voient à nouveau une attitude, une expression, entendent un mot, un conseil, une apostrophe, se souviennent d'une audience, de tous ces détails qui sont le reflet exact du quotidien, c'est-à-dire les plus proches de la réalité que l'éloge doit tenter de rejoindre.

La tâche doit être ici plus aisée que pour déterminer une naissance ; en effet, ainsi que l'a étudié un de nos confrères —

(4) PLATON, *La République*, *id.*

(5) *Les Orateurs Attiques Classiques*, Hachette, Index Analytique § 83 et s.

(6) *Histoire du Barreau de Paris depuis son origine jusqu'en 1830*, Gaudry, Paris, 1865, p. 31.

permettez-moi de le nommer Fernand Daucé (7) — l'avocat n'est-il pas le compagnon des écrivains ses contemporains dès le premier moment où l'imprimerie leur assurait une possibilité de pérennité ?

C'était « le temps où les rieurs avaient raison » (8) et il semble que les écrivains aient le plus souvent tenté d'avoir raison à nos dépens.

Ces écrivains commencent par assurer le salut de l'avocat en promettant qu'ils seront « en enfer rostis et tostés » (9).

Marot, oubliant qu'il eut souvent besoin d'un avocat, ne se préoccupa pas du salut de ce dernier, il lui suffit « que male mort les deux jambes lui casse » (10).

Est-ce le refus du poète d'accepter un commerce dont la parole serait l'objet ou est-ce l'envie de celui que son art ne nourrit point, envie dont Du Bellay se fait l'écho ?

« Si tu m'en crois, tu changeras Parnasse
Au Palais de Paris, Hélicon au Parquet
Ton laurier en un sac et ta lyre au casquet
De ceux qui, pour serrer, la main n'ont jamais lasse
C'est à ce métier-là que les biens on amasse ». (11)

Le poète ne peut vivre de sa plume, il ne peut encore en faire un métier.

Si l'avocat garde la vie sauve c'est pour mieux entendre les injures dont ils vont l'abreuver. Ils reprennent ainsi ce qui semble être une des moins nobles traditions romaines à laquelle on veut joindre à tort Cicéron qui aurait traité les avocats de « chiens enragés crieurs d'actions, chantres de formules, oiseleurs de syllabes... ».

Cette autocritique ne peut paraître véridique.

Malheureusement Cicéron n'est pas le seul... Sénèque traite les avocats de « chiens affamés », Salluste « d'aboyeurs ».

Un autre de « têtes viles », pécore du forum, vautour en robe (12).

Rabelais, héritier qui ne désavoue point ses auteurs, rappelle par la bouche de son héros, qu'on traitait autrefois l'avocat de « Machefoin »... sans doute pour son intelligence. Puis il ajoute que de son temps ils sont devenus par leur voracité des « Machebécasses »...

(7) Fernand DAUCE, *l'Avocat vu par les littérateurs français*, Thèse, Rennes, 1947.

(8, 9, 10, 11) Fernand DAUCE, *ibidem*.

(12) OLDNICK.

Enfin il poursuit l'énumération pour décrire ce qu'ils seront l'année prochaine en des termes que la décence interdit de citer... (13)

C'est le temps des « advocaceaux » et de « l'avocacerie » et il est logique de penser que si l'avocat survit à tous ces maux et injures il faudra s'en méfier.

Du Roman de la Rose à Eustache Deschamps les mêmes invocations sont répétées :

« D'avocas, de phisiciens
De ciurgiens, de marechaux
Gardez vos corps, gardez vos biens
Car ils tuent gens et chevaux.
.....
Par Dieu gardez-vous de tels gens »... (14)

L'avocat est bien entendu un voleur, répétera Tabarin un peu plus tard.

« Les plus grands voleurs de France sont les procureurs et les avocats parce qu'ils n'ont qu'une plume et toutefois il n'y a personne qui puisse se vanter de voler aussi haut qu'eux ». (15).

On conçoit facilement le spectacle qu'il peut livrer au Palais et qu'un autre décrit :

« De corps, de bras, de tête il plaide, il gesticule.
Il s'échauffe, il s'agite et bave en grimaçant
Se lève et s'accroupit puis remonte et descend
Tantôt sur les orteils sa figure il allonge
Tantôt comme un canard on dirait qu'il se plonge
Et tant il se trémousse et souffle des naseaux
Qu'on croirait qu'il s'étrangle de nage entre deux eaux ». (16)

Que dire après tout cela, c'est le Moyen Age, c'est la Renaissance, le temps où l'avocat comme le médecin était une cible plus facile que le noble chatouilleux qui ne tolérait pas la critique même si elle était portée à la Barre (17).

Certes les avocats n'étaient pas parfaits.

Faut-il les justifier, trouver les causes de tant d'attaques ?

Cela n'est pas nécessaire ; il n'est pas nécessaire de chercher dans cette exagération la trace de l'erreur ou de la méconnaissance.

(13) Fernand DAUCE, *L'Avocat vu par les Littérateurs français*, Thèse, Rennes, 1947.

(14, 15, 16) Fernand DAUCE, *ibid.*

(17) C. HOLMES, *L'éloquence Judiciaire de 1620 à 1660*, Nizet, 1967, p. 28.

sance, la trace d'une généralisation un peu hâtive ou de l'accentuation de ce qui n'est qu'accessoire ou seulement la renaissance d'un genre où Racine, Labiche, Courteline et Guitry allaient se succéder pour ne citer que ceux dont le seul nom rehausse même ceux qu'ils poursuivent.

Un genre était créé, il aura du succès.

Un, au XVI^e siècle, se lève non pour glorifier l'avocat, ce que sa nature supporte peu, mais pour décrire ce qu'il est ou ce qu'il doit être sans d'ailleurs qu'il soit utile de faire une différence c'est pour lui : « le très humble salut » que lui le plus petit entend adresser à Messeigneurs les Praticiens Ministres de Justice. Il se nommait Jean Bouchet.

Mais il était procureur et il est donc suspect.

Nous devons l'abandonner alors qu'il commence à nous décrire d'une manière si charmante :

« Et par ce dont un avocat louable
Doit être doux, un peu grave et affable
Non arrogant, né superstitieux
de beau maintien, affable et gracieux... » (18)

Bouchet avait cependant montré qu'il existe un autre cheminement et que la raison se penchant sur l'avocat ne pouvait l'abandonner.

Un seul suffira, La Bruyère libre et clairvoyant comme seul put l'être le « domestique des Condé ».

Il n'est pas suspect bien qu'il ait été avocat quelques heures sans d'ailleurs plaider.

La Bruyère, reprenant une comparaison chère à Montaigne entre le prêcheur et l'orateur, distingue l'éloquence de la chaire et celle du Barreau mais aperçoit la fonction de l'avocat en quelques lignes que les avocats ont la faiblesse de croire et de répéter.

Relisons une fois encore cette page.

« La fonction de l'avocat est pénible, laborieuse et suppose dans celui qui l'exerce un riche fond et de grandes ressources. Il n'est pas seulement chargé comme le prédicateur d'un certain nombre d'oraisons composées avec loisir, récitées de mémoire avec autorité sans contradicteur, et qui avec de médiocres changements lui font honneur plus d'une fois : il prononce des graves plaidoyers devant des juges qui peuvent lui imposer silence, contre des adversaires qui l'interrompent, il doit être prêt sur la réplique, il parle en un même jour devant divers tribunaux de

(18) Fernand DAUCE, *l'Avocat vu par les littérateurs français*, Thèse, Rennes, 1947.

différentes affaires, sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite ni un asile contre les plaideurs ; elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes ; il ne se met point au lit, on ne l'essuie point, on ne lui prépare point des rafraîchissements, il ne se fait point dans sa chambre un concours de tous les états et de tous les sexes pour le féliciter sur l'agrément et la politesse de son langage, lui remettre l'esprit sur un endroit où il a couru le risque de demeurer court ou sur un scrupule qu'il a sur le chevet d'avoir plaidé moins vivement qu'à l'ordinaire. Il se délasse d'un très long discours par de plus amples écrits, il ne fait que changer de travaux et de fatigue. J'ose dire, termine La Bruyère, qu'il est dans son genre ce qu'étaient dans le leur les premiers hommes apostoliques. » (19)

Osons donc et célébrons ce mariage de raison qui ouvrirait plus d'un siècle sinon d'amitié et de tendresse du moins de compréhension mêlée d'une certaine estime entre philosophes et avocats.

Ces derniers devaient à la fin de cette période monter sur les tribunes dressées par les premiers au milieu de ce tourbillon, où l'Ordre des Avocats devait temporairement disparaître.

A ce stade où l'avocat cédait momentanément la place aux défenseurs officieux et bientôt à l'avoué, il est aisé de se rendre compte que parmi ceux qui l'ont décrit beaucoup l'ont simplement aperçu, comme s'il existait entre l'avocat et l'écriture une incompatibilité naturelle.

Il est donc de naissance inconnue, par la plupart de ses contemporains incompris ou mal compris ; une dernière ressource existe pour nous permettre de rechercher son activité quotidienne.

Elle consiste à se pencher sur ses travaux, conseils et plaidoiries.

Les travaux sont arides, les conseils fugitifs et les plaidoiries ont le défaut, ou l'avantage, de disparaître avec leurs auteurs... Néanmoins, de temps en temps un confrère qui cache un ami fidèle tente par une publication de les restituer, ou bien plus simplement un jeune avocat tout aussi dévoué se plonge dans de poussiéreux dossiers pour les besoins d'un éloge.

Leur but est identique, ils veulent rechercher ces grandes causes où le talent de celui auquel ils se sont attachés a pu le mieux s'exprimer.

Le plus souvent ces grandes causes sont les occasions où la justice qui se pare et rassemble n'est plus tout à fait la

(19) LA BRUYÈRE, *La Chaire*.

même ; où l'avocat paraissant quitter l'exigence protectrice de l'ombre se retrouve sous des feux qui, s'ils sont rarement ceux de la pérennité, sont au moins ceux de l'histoire.

Et ces amis hésitent toujours avant de livrer ces moments, qui peuvent trahir celui qu'ils veulent peindre.

Mais ce scrupule est levé par la pensée que ces moments ne sont que l'affirmation même un peu exagérée de qualités réelles dont l'exercice est quotidien.

Il y a en premier lieu les procès criminels que souvent seul le nom de l'accusé ou l'importance du forfait permet de retracer. En cela ils ressemblent beaucoup aux grands procès d'affaires : Suez, Panama. Après quelques années un seul nom demeure et le plus souvent son souvenir s'éteint avec les derniers initiés. Qui se souvient, ainsi qu'Henri-Robert raconte, que Lachau au début de sa carrière plaida pour M^{me} Lafarge, accusée d'empoisonnement et ne put empêcher la condamnation ; qu'il demeura si attaché au souvenir de celle qui lui avait dit après le verdict : « Mon ami je suis bien heureuse que mon malheur serve à votre fortune », qu'à la fin de sa vie, toujours persuadé de son innocence, il demandait à un parent ou à un ami de porter à sa place quelques fleurs sur la tombe de celle-ci ? (20)

Le procès est très souvent littéraire et mondain, il permet à la plaidoirie de M^e Chaix d'Est Ange de figurer dans l'intégrale des œuvres de Baudelaire (21). Mais qui se souvient des plaidoiries de Dupin pour le chanteur Béranger ?...

Béranger était poursuivi pour une douzaine de chansons en ces temps de la Restauration où les cours d'assises ressemblaient à des succursales de l'Académie Française. Qui se souvient de Dupin terminant ainsi sa plaidoirie : « Messieurs, si l'on eût déféré une pareille cause au jugement de vos anciens ils auraient secoué la tête en disant « chansons que tout cela » et ils eussent fait preuve ainsi d'esprit autant que de justice ». (22)

Tous ces procès sont un peu politiques mais quelquefois il en est d'essentiellement politiques.

Prenons trois exemples dont vous excuserez l'arbitraire : Louis XVI et son conseil Raymond de Sèze (23) ; Orsini et son avocat Jules Favres (24) ; l'anarchiste Vaillant pour lequel plaidait Labori (25).

(20) HENRI ROBERT, *Les grands procès de l'histoire*, Payot, 1925, p. 234.

(21) Cf. le procès des Fleurs du Mal dans l'intégrale des Œuvres de Baudelaire.

(22) DUPIN in *La plaidoirie dans la langue française*, J. Meunier Jolain, tome III, XIX^e, p. 127 et s.

(23) Raymond de SEZE, *Le défenseur du Roi*, par André Sevin, Thèse, Bordeaux, 1936.

(24) *Discours défense de Félix Orsini*, par Jules FAVRES.

(25) LABORI, *Plaidoirie pour l'anarchiste Vaillant*, Anthologie des Avocats Contemporains, F. Payen, Grasset, Paris, 1913.

Pour le premier procès il s'agissait de tuer le roi. Dans le second Orsini avait voulu tuer l'empereur. Dans l'attentat du troisième c'est la République qui avait été touchée.

Dans les trois cas les accusés avaient tort mais ils étaient de bonne foi...

Tous avaient réclamé un avocat. Dans les trois cas la tâche était impossible, il fallait pour les avocats aller au devant de l'Histoire. Ils ont peut-être échoué car les trois furent condamnés à mort et de Sèze lui-même fut mis en prison...

En contemplant ces trois exemples un quatrième vient à l'esprit. La mort d'un jeune garçon au terme d'une nuit où quelques militaires réunis en « Tribunal » sous la surveillance du Ministre Savary signaient en blanc le formulaire de la condamnation du duc d'Enghien. C'était un assassinat où il n'y avait pas eu d'avocat. (26)

Tous les quatre sont morts, dira-t-on ; où est la différence ? Une différence parmi d'autres était sans doute la seule présence d'un avocat.

Certes Louis XVI le premier connaissait et acceptait son sort mais il demanda un conseil car il voulait que par la plaidoirie il pût s'expliquer vis-à-vis de ceux qu'il considérait comme son peuple.

Orsini refusait la vie mais voulait que soit posée la question d'Italie.

Quant au troisième l'essentiel n'était-il pas de dire qu'en lançant une bombe au milieu du Palais Bourbon il n'était peut-être pas plus à sa place que dans une Cour d'Assises.

Voilà ces grands procès parmi d'autres, auxquels on revient toujours comme s'il s'agissait d'y trouver les exemples les plus frappants et les plus nets de la fonction des avocats.

Ce n'est pas le quotidien mais ce fut quelques journées de la vie de quelques grands avocats qui en incarnant la défense ont personnifié l'indépendance, le courage et la présence humaine.

Ce quotidien permettez-moi d'aller le rejoindre en sautant quelques années dans le cadre nouveau que le législateur assigne à l'avocat.

Ce cadre est un ballet minutieusement réglé où dès les premiers pas et pour la première fois dans son histoire l'avocat connaît ce qu'est l'action.

« Le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. » (27)

(26) ROBERT, *ibidem*, p. 157.

(27) Article 2 décret du 21 juillet 1972.

Un minutieux souci de définir, de corriger des détails ou régler les principes encadre le procès. Ce souci accompagne le procès jusqu'à son terme où il est écrit

« Lorsque la juridiction s'estime informée le Président fait cesser les plaidoiries ». (28)

Il s'agit sans doute de détail et il n'est pas nouveau réservé aux « escoutans » jeunes avocats du XVII^e en mal de cause ou de plaidoiries (29).

La Bruyère le décrivait déjà. (30)

C'est donc sans doute un détail mais il est inutile.

L'avocat moderne, loin des critiques des anciens, a compris de lui-même cette discipline. Il a trouvé la mesure que le magistrat dans son souci d'information, sa conscience, sa courtoisie sait respecter.

Car les vicissitudes de l'écriture souvent proche d'un dirigisme attentif ne doivent pas étouffer ce bien précieux et infidèle mais libre et vivifiant : la Parole.

(28) Article 88.

(29) *L'Eloquence judiciaire*, *ibid.*, p. 28.

(30) LA BRUYÈRE, *Quelques Usages*.